

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission Jeunes médecins**
- **Facultés** »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LA PERSONNE DE CONFIANCE

(article 1111-6 du CSP - loi 4 mars 2002)

Toute personne majeure, non placée sous tutelle, peut désigner librement une personne de confiance.

A ne pas confondre avec la personne à prévenir et, encore moins, avec le mandataire de protection future.

Qui peut être désigné ?

Une personne majeure de son entourage : un parent, un proche, un ami, son médecin traitant.

Quand intervient la personne de confiance ?

La personne de confiance sera consultée si la personne ne peut pas exprimer sa volonté ni recevoir les informations nécessaires à un bon suivi.

Elle sera prioritairement consultée et guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Quels pouvoirs pour la personne de confiance ?

- elle peut assister aux entretiens médicaux
- elle peut aider dans les démarches
- elle peut aider à prendre des décisions, mais la décision appartient au médecin.
- elle n'est pas habilitée à obtenir la communication du dossier médical à moins qu'elle n'ait été expressément désignée et soit en possession d'une procuration à cet effet

Comment désigner la personne de confiance ?

- la désignation se fait par écrit
- elle peut se faire à tout moment
- son consentement n'est pas obligatoire

Durée de validité de la désignation

- au cours d'une hospitalisation, la durée de validité correspond à la durée de l'hospitalisation, mais elle peut être prolongée au delà.
- en dehors d'une hospitalisation, aucune limite n'est fixée dans le temps, mais la désignation est révoquée à tout moment au profit d'une autre personne.